

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2025 À 15H00

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE TGCC S.A.

Mes dames et Messieurs les actionnaires de la société TGCC S.A., société anonyme, au capital de 316.398.500 dirhams, dont le siège social est 4 Rue Imam Mouslim Casablanca Oasis, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 63 907, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, **le mercredi 2 juillet 2025 à 15 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'augmentation du capital social à hauteur d'un montant maximum de deux milliards cinq cents millions (2.500.000.000) de dirhams à réaliser en une ou plusieurs fois par émission d'actions à un prix de souscription compris dans une fourchette entre 625 dirhams et 725 dirhams par action (prime d'émission incluse), à libérer intégralement en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public ;
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tiendra en présentiel au siège social de la Société.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux Assemblées Générales sur le site internet de la société www.tgcc.ma.

Les documents requis par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la **Loi 17-95**) sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société : www.tgcc.ma.

MODALITÉS DE PARTICIPATION :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions possédé, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, et ce, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par son intermédiaire

financier, un organisme bancaire ou une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter à distance, en application des articles 131 et 131 bis de la Loi 17-95, devront demander un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance à l'adresse suivante : karim.ibnoussefiane@tgcc.ma, au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion. Ledit formulaire sera également disponible sur le site www.tgcc.ma, en application des dispositions de l'article 121 bis de la Loi 17-95.

Les formulaires de vote par correspondance, pour être pris en compte, doivent être adressés à la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec le justificatif de la qualité d'actionnaire. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.

DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR :

Conformément à l'article 121 de la Loi 17-95, les actionnaires détenteurs des pourcentages d'actions prévus par l'article 117 de la Loi 17-95, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis de réunion, pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les demandes doivent être déposées ou adressées par les actionnaires au siège social de la Société contre accusé de réception.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée générale ordinaire et les documents requis par la loi et relatifs à l'Assemblée, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, ainsi que sur le site www.tgcc.ma.

Il est précisé que conformément au 3ème alinéa de l'article 122 de la Loi 17-95, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation automatiquement, dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée, n'aurait été reçue, dans les conditions de l'article 121 de la Loi 17-95.

PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires, autorise une opération d'augmentation du capital social à hauteur d'un montant maximum prime d'émission incluse de deux milliards cinq cents millions (2.500.000.000) de dirhams à réaliser en une ou plusieurs fois dans le respect des délais prévus par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée (l'Augmentation du Capital Social).

L'Augmentation du Capital Social serait réalisée par émission d'actions à un prix de souscription compris dans une fourchette entre 625 dirhams et 725 dirhams par action (prime d'émission incluse), étant rappelé que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est de dix (10) dirhams.

Les actions à émettre au titre de l'Augmentation du Capital Social en une ou plusieurs fois, seraient souscrites et libérées intégralement en numéraire à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Augmentation du Capital Social serait intégralement réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et soumises de ce fait à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation du Capital Social porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de la Société.

Les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices qui pourraient être décidées par la société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social, étant précisé que les actions nouvelles à créer ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices intervenues avant la date de réalisation de l'augmentation du capital social.

Le montant de l'Augmentation du Capital Social doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue en application des dispositions de l'article 188 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise en outre, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation du Capital Social, l'imputation des frais découlant de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission afférente à cette même augmentation de capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur la

suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires, décide de supprimer ledit droit au profit du public au titre de l'intégralité de l'Augmentation du Capital Social à réaliser en une ou plusieurs fois.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve en tant que de besoin, par anticipation, la modification devant être apportée à l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social ainsi que le nouveau nombre d'actions à l'issue de l'Augmentation du Capital Social et délègue à ce titre, tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de constater la modification matérielle dudit article 7 des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation du Capital Social.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, délègue les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration à l'effet notamment, de :

- décider en une ou plusieurs fois, l'Augmentation du Capital Social dans la limite du montant autorisé ainsi que de fixer le prix de souscription des actions dans la limite de la fourchette autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- réaliser l'Augmentation du Capital Social en une ou plusieurs fois et en fixer les modalités ;
- fixer le cas échéant, toutes autres caractéristiques de l'Augmentation du Capital Social ;
- fixer en tant que de besoin, le calendrier de réalisation de l'Augmentation du Capital Social avec l'AMMC, la Bourse de Casablanca et toutes autres parties prenantes ;
- effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de l'Augmentation du Capital Social, en constater la souscription, la libération et la réalisation définitive, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital Social ;
- et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital Social.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.